

CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, et dans la limite des moyens budgétaires, la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée accorde des aides qui visent à développer et garantir l'offre de service en faveur des familles. La Commission d'Action Sociale est compétente dans la définition de cette politique et dans l'attribution des aides. Elle est souveraine dans ces décisions et peut déroger aux règles ci-après énoncées.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La CAF finance les associations et collectivités œuvrant dans les domaines d'action sociale relevant de son champ de compétence : enfance, jeunesse, loisirs, vacances, éducation, solidarité, logement, handicap, vie sociale, parentalité.

LA NATURE DES PROJETS FINANCÉS

Sont éligibles :

- les projets répondant aux critères définis par le Conseil d'administration de la CAF et figurant dans la réglementation des aides financières collectives. (cf. tableau récapitulatif)
- les autres projets dont les finalités sont le développement et le soutien des services aux familles vendéennes. Ces demandes sont soumises à l'appréciation de la Commission d'Action Sociale.

Certains projets relevant de la compétence de la CAF peuvent être pris en charge par des dispositifs nationaux. (exemples : Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement, fonds d'accompagnement publics et territoires...).

EXCLUSIONS : Les projets non retenus sont les colloques, les manifestations, les anniversaires, les festivals, les foires exposition, les actions à caractère évènementiel et culturel, les actions à connotation religieuse, syndicale ou politique.

LES DÉPENSES RETENUES

Les dépenses retenues pour le calcul de l'aide, sont exclusivement celles se rapportant au projet, objet de la demande.

Le budget doit détailler les dépenses prévisionnelles ainsi que les financements sollicités. Une attention particulière sera portée aux modalités de financement du projet, la CAF ne devant pas être le seul financeur sollicité.

LE MONTANT DE L'AIDE ET LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Pour les aides répondant aux critères fixés par le Conseil d'Administration, le montant de l'aide est indiqué sur le tableau récapitulatif ci-après et les modalités sont détaillées sur les conditions particulières correspondantes.

Pour les autres demandes, le montant de l'aide est fixé par la Commission d'Action Sociale au vu du projet présenté.

Les aides, calculées au regard des réglementations, inférieures à 200 € ne seront pas versées. Cette disposition ne s'applique pas pour les aides attribuées pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap (fiche 7) et pour les aides attribuées dans le cadre du Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (Réaap) (fiche 15).



LES FORMALITÉS

Formulaire de demande

Avant le démarrage de l'action, la demande est à compléter et à adresser à la CAF avec les pièces justificatives.

Le formulaire et le calendrier annuel des commissions d'action sociale sont accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee) - <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/politique-partenariale-de-la-caf-de-la-vendee> – voir *imprimé unique de demande d'aide au fonctionnement*.

Les demandes doivent parvenir à la Caf avant le 30 avril. Au-delà de cette date, et au regard de ses disponibilités budgétaires, la Caf se réserve le droit de refuser l'aide financière.

Etude des dossiers

Les dossiers sont présentés à la Commission d'Action Sociale, à l'exception :

- des demandes d'aides inférieures ou égales à 5 000 € qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration dès lors qu'elles s'inscrivent dans les champs de compétence de la CAF (y compris hors réglementation locale) ;
- des demandes faisant l'objet d'une réglementation détaillée dans le récapitulatif ci-après qui sont étudiées par les services administratifs de la CAF par délégation du Conseil d'Administration ;
- des dossiers ne répondant pas aux conditions de la réglementation (critère d'éligibilité du demandeur, nature de la demande...) qui font l'objet d'un refus administratif.

Notification de la décision et paiement de l'aide

La décision prise est notifiée au demandeur et peut faire l'objet de la signature d'une convention entre la CAF et le porteur du projet

Le paiement de l'aide est effectué à réception des pièces justificatives.

Le montant réel de l'aide est recalculé au regard des factures fournies et du financement définitif. Il peut être réduit et le solde est alors annulé.

LES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT

Le porteur de projet doit s'engager à :

- respecter les délais de fourniture des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- faire mention dans toute communication orale ou écrite de l'aide apportée par la CAF et apposer le logo de la CAF.
- mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à un contrôle.
- être à jour de ses cotisations sociales obligatoires

CONTRÔLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la CAF est amenée à effectuer des vérifications. En cas de fausse déclaration, l'aide de la CAF sera récupérée.

LA RUPTURE DE CONVENTION – LA GESTION DES LITIGES

En cas de non-respect des conditions réglementaires et contractuelles, le remboursement des sommes versées est immédiatement exigible.

Toutefois, le bénéficiaire peut solliciter un recours amiable auprès de la Commission d'action sociale.

Tout litige contentieux relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.



Réglementation des Aides Financières aux Partenaires

AIDE FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT

Nature de l'aide	Montant de l'aide et modalités	Conditions particulières Fiche n°
Aide à l'itinérance, Relais Petite Enfance, Lieux accueil enfants parents, Espaces de rencontre	<ul style="list-style-type: none"> 1 500 € par an et par ETP (1 607 h) pour les RPE ; 3 000 € par an et par ETP (1 607 h) pour les LAEP et les Espaces de Rencontre 	6
Aide aux structures pour l'accueil d'enfant en situation de handicap	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge du coût de l'auxiliaire de vie sociale accompagnant l'enfant 	7
Aide à l'accessibilité financière des familles aux accueils de loisirs et accueils jeunes	<ul style="list-style-type: none"> Montant forfaitaire par tranche d'activité Application d'un barème participation familles 	8
Aide au transport vers les lieux d'accueil (ALSH, accueil jeunes, TAP/NAP)	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge partielle des frais de transport des enfants sur les lieux d'accueil 	9
Aide à l'accompagnement social des épiceries sociales ou solidaires	<ul style="list-style-type: none"> 8 000 €/an maxi par ETP (travailleur social ou professionnel de l'animation socioculturel) 	10
Aide complémentaire à la PS animation collective familles aux centres sociaux	<ul style="list-style-type: none"> Axe 1 inclusion numérique et accès aux droits : 6 000 € si au moins 2 actions et 3 000 € pour 1 seule action Axe 2 parentalité : 4 000 € Axe 3 démarches pro-active (aller vers) : 3 000 € Axe 4 intercommunal : 2 000 € pour 2 actions Axe 5 jeunesse : 2 000 € ou départ famille : 2 000 € 	11
Aide au fonctionnement des Espaces de vie sociale intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> Aide forfaitaire de 3 000 €/an 	12
Aide au financement des diagnostics de territoire	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic de territoire dans le cadre d'une CTG : 50 % du coût du projet dans la limite de 7 500 € 	13
Aide aux projets jeunes – initiative jeunes Vendée (IJV)	<ul style="list-style-type: none"> 2 000 € maximum par projet 	14
Aide aux projets REAAP	<ul style="list-style-type: none"> Montant déterminé selon le projet 	15
Promeneurs du net	<ul style="list-style-type: none"> Aide de 2000 € à l'entrée dans le dispositif, soit 1000 € la première année et 1000 € la deuxième année 	16
Aide à l'ingénierie- Plan Mercredi	<ul style="list-style-type: none"> 15 000 € par projet (50 % d'une dépense maximale de 30 000 €). L'aide est versée à la collectivité pour une durée maximale d'un an non reconductible 	17
Promotion des valeurs de la République / Prévention de la radicalisation -	<ul style="list-style-type: none"> 80% maximum du coût total du projet Le projet doit se conformer aux critères de financement de l'appel à projet national 	18

